RÈGLEMENT (CEE) N° 1893/70 DE LA COMMISSION
du 18 septembre 1970
relatif à la vente de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1306/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock public (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1479/70 (4), prévoit la vente de beurre de stock public à un prix au moins égal au prix d'achat de l'organisme d'intervention en cause, tel qu'il résulte du règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 (5) ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché du beurre, il convient de limiter ces ventes au beurre se trouvant en stock depuis une certaine période, et de préciser les conditions de vente, en ce qui concerne les délais de paiement et de prise en charge du beurre acheté ; que, en raison de ces modifications, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1306/68 et d'arrêter un nouveau texte ;

considérant que la situation actuelle du marché du beurre conduit à modifier les conditions de déstockage du beurre de stock public et d'abroger le règlement (CEE) n° 1308/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock public en vue de l'exportation (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention vendent à tout intéressé du beurre acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock depuis trois mois au moins.

Article 2

1. Le beurre est vendu :

a) à un prix égal au prix d'achat de l'organisme d'intervention en cause indiqué aux articles 3 sous a) et 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70 ;

b) par quantités égales ou supérieures à 10 tonnes.

2. L'acheteur verse à l'organisme d'intervention le prix d'achat avant la prise en charge visée au paragraphe 3.

3. L'acheteur prend en charge le beurre acheté dans les douze jours non fériés suivant le jour de la conclusion du contrat de vente.

Article 3

Les États membres notifient chaque mois à la Commission l'âge du beurre vendu au titre du présent règlement et les quantités correspondantes.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1306/68 est abrogé. Toutefois, il reste applicable au beurre vendu au titre dudit règlement.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 8.
(4) JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.
(5) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.
(6) JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 10.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1308/68 est abrogé. Toutefois, il reste applicable au beurre vendu au titre dudit règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI